

# **RAPPORT D'ACTIVITÉS DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE**

## **ANNEE 2007 AVEC APERÇUS 2008**

### **RAPPEL GENERAL**

Le groupe des associations constituées de l'AMAPA, l'ACPCA et l'EFEA, utilisant ensemble l'Association de Services ASPA, propose aux professionnels français du cinéma et de l'audiovisuel un ensemble complet de ce que l'on appelle 'procédures alternatives de résolution des conflits' applicables à l'ensemble de leurs problèmes contractuels, à l'exclusion des litiges relatifs au droit du travail :

AMAPA : l'Association de Médiation et d'Arbitrage des Professionnels de l'Audiovisuel propose de régler par voie de médiation, ou d'arbitrage en cas d'échec, les litiges opposant auteurs (scénaristes, réalisateurs) et producteurs dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel.

ACPCA : Arbitrage et Conciliation pour le Cinéma et l'Audiovisuel, cette association propose ses services pour la résolution de litiges de nature commerciale opposant des entreprises (producteurs, distributeurs, exploitants).

EFEA : l'European Film Export Association propose une procédure d'arbitrage international aux exportateurs ayant un litige avec leurs acheteurs étrangers. Les arbitres sont des professionnels spécialisés dans l'exportation de films. En mars 2008 une dizaine d'entre eux, provenant de sept pays ont suivi une formation à l'arbitrage international.

### **MEMBRES**

Si l'EFEA est un regroupement de sociétés, les exportateurs de films, les autres structures ont pour membres les organisations du secteur :

Union Guilde des Scénaristes

Groupe 25 Images

SCAM – Société Civile des Auteurs Multimédias

SACD – Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques

USPA – Union Syndicale de la Production Audiovisuelle

SPFA – Syndicat des Producteurs de Films d'Animation

APC – Association des Producteurs de Cinéma

FNDF – Fédération Nationale des Distributeurs de Films

FNCF – Fédération Nationale des Cinémas Français

PROCIREP

SPI – Syndicat des Producteurs Indépendants

Elles ont le soutien du CNC.

# ACTIVITES

## Saisine

La saisine de nos structures peut intervenir de deux façons :

- les parties ont prévu dans leur contrat une clause compromissoire prévoyant qu'en cas de litige il sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage en faisant référence à telle ou telle structure, selon les signataires du contrat et l'objet du contrat : la clause AMAPA est maintenant très souvent utilisée dans les contrats 'auteurs' ; la clause ACPCA existe depuis plusieurs décennies ; la clause EFEA commence à apparaître dans les contrats
- les parties ne l'ont pas prévu mais, le litige étant survenu, elles décident de le porter devant l'instance de médiation et d'arbitrage appropriée

Evidemment dans le premier cas la saisine est automatique en cas de conflit, les tribunaux devant se déclarer incompétents, sauf pour ordonner des mesures conservatoires. Dans le second cas, une partie proposera à l'autre la voie de médiation et d'arbitrage : l'autre partie n'est pas obligée d'accepter. Il est donc préférable que les professionnels fassent systématiquement mention dans leurs contrats de la clause d'attribution de compétence en cas de litige, dite clause compromissoire.

Il est important de préciser que la reconnaissance par une profession de l'utilité et de l'efficacité d'une clause ne se reflète pas dans le nombre de conflits pour lesquels on applique la clause mais dans le nombre de contrats l'incorporant.

Ainsi l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) propose ses services pour des procédures intéressant la propriété intellectuelle. En huit ans d'existence, l'OMPI a connu 70 médiations et 100 arbitrages pour des litiges opposant des entreprises des secteurs couverts par cette organisation internationale. C'est à rapporter au nombre de pays membres de l'OMPI (plus de 120!)

## Médiations spontanées

La présence d'une clause renvoyant à une instance professionnelle a un effet de régulation des litiges que l'on peut qualifier d'automatique. Nous parlons de 'médiations spontanées'. Il est fréquent que les responsables de nos structures soient sollicités par un professionnel, un collaborateur d'entreprise, un avocat, donc par une personne préoccupée par une situation conflictuelle souhaitant obtenir des précisions sur les modalités de saisine et de mise en œuvre de nos procédures (rédaction de la demande, présentation du dossier, délais, etc.). Ultérieurement nous ne constatons pas de dépôt d'un dossier : le demandeur a évoqué auprès de l'autre partie la possibilité de nous saisir et les deux parties ont trouvé plus expéditif de régler le problème entre eux !

Une main-courante de ces prises de contact est conservée : deux à trois appels par semaine y sont consignés en moyenne, alors que le nombre de dossiers effectivement déposés n'est que de quelques unités. Il peut aussi arriver que la transaction entre les parties intervienne après la saisine formelle d'une de nos structures et l'envoi par celle-ci d'un courrier à l'autre partie

l'informant d'un début de procédure : le défenseur prend contact avec le demandeur et une solution transactionnelle est trouvée entre eux.

### **Résultats pratiques :**

L'ACPCA a été saisie d'un arbitrage international ; cette affaire est encore en cours lors de la rédaction du présent rapport.

L'AMAPA a été saisie de trois affaires en 2007 qui ont donné lieu à la rédaction de courriers (les autres affaires qui n'ont pas de suite rentrent dans les 'médiations spontanées') :

- une affaire s'est terminée par un procès-verbal de conciliation
- une affaire s'est terminée par un accord entre les parties préalablement à la désignation des médiateurs
- une affaire s'est terminée par un refus de médiation, le demandeur retrouvant alors sa liberté de saisir la juridiction de son choix

Toutes les médiations faites depuis l'origine jusqu'au printemps 2008 se sont soldées par un protocole d'accord entre les parties. Ce 100% de réussite a pour origine **une formation très soignée**. Après plusieurs expériences décevantes, nous avons passé un accord avec Alain PEKKAR LEMPEREUR. Professeur de négociation à l'ENA et de médiation à Harvard, il est considéré sur le plan international comme un des meilleurs médiateurs en même temps que formateur. Il assume toutes nos formations à la médiation. Pour l'EFEA, une formation à l'arbitrage international a été dispensée par Gilles CUNIBERTI, enseignant en France et aux Etats-Unis. Ces formations bien évidemment ne manquent pas de constituer un point important de notre budget de dépenses.

Depuis le début de l'année 2008, l'AMAPA a été saisie de six affaires, chiffre jamais atteint :

- une affaire s'est terminée par une non-conciliation
- une affaire fait l'objet d'un approfondissement de la demande de la partie demanderesse
- deux affaires ont fait l'objet d'une première réunion et une seconde réunion a été datée
- une affaire s'est terminée par une conciliation
- une affaire est en instance de désignation des médiateurs

### **Conclusion :**

Les animateurs de l'AMAPA – ACPCA - EFEA, par ailleurs, ont des rôles qui, en fait, donnent aussi à notre groupe son importance dans nos métiers.

- **Un rôle pédagogique.** Nous constatons que la présence de l'AMAPA - ACPCA confère à celle-ci un rôle **dissuasif**. En effet, un procédural volontairement assez formaliste provoque souvent chez la partie mise en cause une réaction qui aboutit à une « **médiation spontanée** ». L'une et/ou l'autre des parties vient vers l'AMAPA - ACPCA, expose les griefs en cause. Dans toute la mesure du possible, nous insistons à ce qu'ils se rejoignent et traitent hors de l'AMAPA - ACPCA leurs problèmes entre eux, tout en restant un recours complètement disponible, s'ils ne parviennent pas à une entente.

Le but premier de l'AMAPA - ACPCA n'est pas de traiter les problèmes, mais d'introduire dans le métier plus d'esprit de médiation  
Ce rôle pédagogique intervient en outre par les conversations que nous avons avec de **jeunes professionnels** enthousiastes et peu tournés vers la moindre précaution juridique. Cela nous prend souvent beaucoup de temps.

L'ACPCA et AMAPA ont été créées pour que, **quelque soit sa situation financière**, un professionnel sache que grâce à une association largement bénévole, il peut toujours bénéficier d'un mode de résolution d'un problème qui le préoccupe gravement, un mode qui ne soit pas l'inaccessible recours au tribunal. Il est à noter que souvent nous sommes sollicités par des demandeurs qui regrettent d'avoir dû porter leur affaire devant les tribunaux, par ignorance de l'existence de nos procédures et qui voudraient porter à nouveau leur affaire devant une instance professionnelle !